

# Réglementation en zones vulnérables



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
REGION NORD-PAS DE CALAIS

Février 2015



Une grande partie de la région Nord-Pas de Calais est classée en zones vulnérables (à l'exception de quelques communes du Boulonnais et de l'Avesnois).

Le programme d'actions national et le 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional du 25 juillet 2014, s'appliquent sur toutes les communes qui demeurent en zones vulnérables.

**RAPPEL : Sur les parcelles des communes qui ne sont plus en zones vulnérables, les agriculteurs doivent respecter les règles relatives au classement de leur élevage : Installations Classées pour les uns, Règlement Sanitaire Départemental pour les autres, et celles spécifiquement liées à la conditionnalité des aides PAC et les engagements supplémentaires liés à la contractualisation de MAE.**

**Un nouvel arrêté modifiant le zonage est attendu début 2015. Une partie des communes déclassées du Boulonnais pourrait être de nouveau classée en zones vulnérables. Si c'était le cas, cette réglementation ne s'y appliquerait pas de suite, un nouvel arrêté relatif au programme d'action devra être signé au préalable.**

**Ces nouveaux textes viennent renforcer considérablement les règles liées à la gestion de la fertilisation azotée et des effluents organiques, à la couverture des sols en interculture. Ces derniers s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur.**

**Ce document constitue un résumé des règles qui s'appliquent à compter de la campagne culturale 2014/2015 et jusqu'à la sortie d'un éventuel nouvel arrêté.**

## INTERCULTURE ET COUVERTURE DES SOLS

La couverture des sols en période de risque de lessivage est obligatoire. Certaines règles se sont renforcées.

### Interculture courte

Après colza :

- Obligation de maintenir **au minimum un mois** les repousses de colza après la récolte et avant les semis de l'automne,
- Destruction possible des repousses de colza à partir de 3 semaines en présence de betteraves dans la rotation et d'infestation par des nématodes.

Après pois de conserve récoltés avant le 15 juillet :

- Implantation obligatoire d'une CIPAN ou d'une culture dérobée avant le 15 août et au minimum jusqu'au 15 septembre. Cette règle ne s'applique pas avant semis de colza ou d'escourgeon,
- Dérogation possible si le reliquat post-récolte est inférieur à 40 kg/ha (sur justificatifs).

#### **Interculture courte :**

*période entre une culture récoltée en été/automne et une culture semée en été/automne*

### Interculture longue

Les couverts autorisés :

- Les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN),
- Les cultures dérobées,
- Les repousses de colza,
- Les repousses de céréales (dans la limite de 20% de la surface en interculture longue).

#### **Interculture longue :**

*période entre une culture récoltée en été/automne et une culture de printemps*


Les légumineuses pures, en tant que CIPAN, ne sont autorisées qu'en agriculture biologique ou en cours de conversion.

Pour les cultures récoltées après le 15 septembre, il n'y a pas d'obligation d'implanter un couvert.

Après maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement dans les 15 jours qui suivent la récolte. En zones à fort risque d'érosion (zonage défini par arrêté), l'enfouissement des résidus de maïs grain n'est pas obligatoire.

#### Dérogations à l'implantation d'un couvert :

- taux d'argile supérieur à **30%** (avec analyse de sol),
- épandage de boues de papeterie à C/N supérieur à 30 (sur justificatifs),
- îlots culturaux conduits en agriculture biologique ou en cours de conversion, si faux-semis réalisé après le 15 septembre,
- en bordure d'îlot, sur la largeur de l'outil, en agriculture conventionnelle, si faux-semis réalisé après le 15 septembre.

 Le taux d'argile est susceptible d'être modifié d'ici fin 2015

Si l'agriculteur a recours à l'une de ces dérogations, il doit calculer le bilan azoté post-récolte de la parcelle concernée et l'insérer dans son cahier d'enregistrement.

## Gestion des couverts (CIPAN, cultures dérobées et repousses)

- **Implantation au plus tard le 15 septembre.** Pour les récoltes réalisées durant la première quinzaine de septembre, l'implantation du couvert est possible après cette date,
- **Maintien** des couverts au minimum **60 jours**,
- **Destruction impossible avant le 1<sup>er</sup> novembre**,
- **Destruction chimique interdite** des CIPAN et des repousses sauf dérogations (TCS, parcelles destinées à des légumes, cultures maraîchères, cultures porte-graines\* et parcelles infestées par des vivaces après déclaration à l'administration),
- Epandage d'effluent organique possible sur CIPAN uniquement sur espèces à développement rapide et sur cultures dérobées, dans la limite de **70 kg azote efficace/ha** (cf. page 9).

\*les plants de pommes de terre sont considérés comme des cultures porte-graines

**TCS** : *Techniques Culturelles Simplifiées qui concernent des parcelles non labourées au moins 3 années consécutives.*

**Espèces à développement rapide** : *avoine, phacélie, navette, seigle, associations graminées légumineuses (avoine/vesce ou avoine/trèfle), moutarde, colza, radis fourrager et anti-nématodes.*



## Gestion des repousses

Seules les repousses de **céréales** et de **colza** sont autorisées.

Les règles à respecter :

- Le couvert doit recouvrir le sol et être homogène sur environ 75% de la parcelle,
- La proportion de sol nu ne doit pas dépasser 10%,
- La densité minimale doit être de 50 pieds/m<sup>2</sup> en céréales et de 5 pieds/m<sup>2</sup> en colza.

Si ces conditions ne sont pas respectées, il est obligatoire d'implanter une CIPAN ou une culture dérobée.

**RAPPEL : Pour les épandages d'effluents organiques, les repousses ne font pas office de couverture de sol lorsque le calendrier d'épandage impose une CIPAN.**

## Différences entre culture dérobée et CIPAN

	<b>CIPAN</b>	<b>Culture dérobée</b>
<b>Intérêt</b>	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
<b>Récolte ou pâturage</b>	Non	Oui
<b>Possibilité de fertilisation azotée</b>	Effluent de type I et de type II dans la limite de 70 kg d'azote efficace	Effluent de type I et de type II dans la limite de 70 kg d'azote efficace, Effluent de type III à l'implantation de la culture en fonction de ses besoins
<b>Programme prévisionnel de fertilisation</b>	Non	Oui, si épandage d'effluents de type III



# ZONES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU BCAE

La présence d'une bande tampon enherbée ou boisée permanente le long des cours d'eau BCAE, est toujours en vigueur :

- d'une **largeur minimale de 5 mètres**,
- sans intrants phytosanitaires ni fertilisants.

Cette règle s'applique désormais également aux plans d'eau de plus de 10 hectares.

Les modalités d'entretien des bandes tampons sont fixées par l'arrêté préfectoral local BCAE spécifique à chaque département.

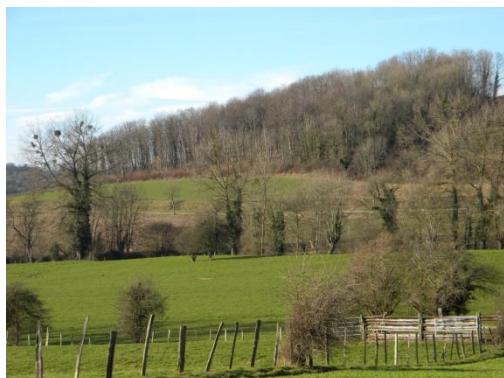
## Cours d'eau BCAE :

*Vous retrouverez les linéaires de cours d'eau à couvrir sur les sites internet suivants :*

*[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) ou*

*[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)*

## RETOURNEMENT DES PRAIRIES



Le retournement des prairies de plus de 5 ans est interdit sauf conditions particulières fixées par la PAC et la conditionnalité.

Les demandes de retournement dérogatoires doivent être adressées à la DDTM. Sans réponse dans un délai de trois mois, la demande est refusée.

Aucune dérogation ne sera accordée sur des prairies situées sur des sols en pente supérieure à 7% ou en zones humides ou sur des aires d'alimentation de captages d'eau potable.

## MODALITES D'EPANDAGE



Définition des cours d'eau différente selon le type d'engrais

### Distance d'épandage par rapport aux cours d'eau

Les épandages d'effluents à proximité des cours d'eau sont interdits :

- Pour les effluents de type I et type II : à moins de 35 m des berges et 10 m si couverture végétale permanente de 10 m sans intrants implantée en bordure de cours d'eau – les contrôles de la campagne 2014 portaient uniquement sur les cours d'eau BCAE, cela reste à valider pour 2015 –
- Pour les effluents de type III : à moins de **2 m des berges\*\*** et sur les bandes enherbées (5 m minimum) – les contrôles de la campagne 2014 portaient uniquement sur les cours d'eau BCAE pour la zone des wateringues et sur l'ensemble des tronçons hydrauliques reconnus comme des cours d'eau pour les autres secteurs, cela reste à valider pour 2015 –

### Classification des produits azotés :

- *Type I : fumiers, composts et produits à C/N > 8*
- *Type II : lisiers, boues, fumiers et fientes de volailles et produits à C/N ≤ 8*
- *Type III : engrais azotés minéraux*

## Règles d'épandage sur sols en pente

Les règles d'épandage sur sol en pente sont fonction du type de culture en place (terres labourables ou prairies), du type d'effluent (type I, II ou III) et de la présence d'un dispositif continu perpendiculaire à la pente pour éviter le ruissellement. Ce dispositif correspond à une bande enherbée ou un talus.

### Pente au-delà de laquelle les épandages sont interdits

Présence d'un dispositif	Terres labourables		Prairies	
	OUI	NON	OUI	NON
Type I	20 %	15 %	Autorisé au-delà de 20%	20%
Type II	15%	10 %	Autorisé au-delà de 15%	15%
Type III	20%	15%	20%	20%




## Conditions d'épandage

Tout apport de fertilisant azoté, d'origine **organique ou minérale** est interdit sur des sols :

- détrempés,
- inondés,
- enneigés,
- pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur.

Les fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage et autres produits organiques solides peuvent être épandus sur sols pris en masse par le gel.

 Un nouvel Arrêté pourrait remettre en cause cette possibilité.

## Calendrier d'épandage

Les périodes autorisées pour l'épandage avant ou sur CIPAN dépendent de leurs dates d'implantation et de destruction. En cas d'apport organique sur CIPAN, le couvert doit être implanté dans les 15 jours qui suivent l'épandage. La destruction ne peut intervenir que 20 jours après l'épandage.

**RAPPEL :** Les épandages sur CIPAN en place ne sont soumis à aucun délai d'enfouissement. L'enfouissement n'est obligatoire que sur des terres nues.



Si j'implante ma CIPAN au 1<sup>er</sup> septembre et que je la détruis au 1<sup>er</sup> novembre, je pourrai épandre :

- du lisier (effluent de type II) entre le 15 août et le 11 octobre,
- du fumier compact pailleux (effluent de type I) dès que les terres sont disponibles et jusqu'au 11 octobre.

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin	
Type I	grandes cultures implantées à l'automne													
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
	autres légumes implantés en été - automne													
	cultures et légumes de printemps	sans CIPAN												
		avec CIPAN ou culture dérobée (a)												
prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne														
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été													
	colza													
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
	autres légumes implantés en été - automne													
	cultures et légumes de printemps (d)	sans CIPAN												
avec CIPAN ou culture dérobée (a)														
prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)														
Type III	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été													
	colza, escourgeon													
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
	cultures et légumes de printemps (e)	sans CIPAN												
		avec CIPAN ou culture dérobée (b)												
prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne														
Types I, II, III	sols non cultivés													
	autres cultures (pérennes, porte-graines)													

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

=> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction



Un nouvel Arrêté peut aussi contraindre les épandages, en cas de pic de pollution de l'air en mars et avril : le Préfet peut demander un report des travaux d'épandage de lisier et des engrais liquides (maxi 3 jours) ou un changement de formulation (engrais solide) ou l'usage d'un matériel adapté (pendillard, sabot).



## Limitation des apports d'azote organique à l'automne sur CIPAN et culture dérobée

Les apports d'azote organique (type I et type II) avant ou sur CIPAN et culture dérobée sont limités à **70 kg d'azote efficace**. Ceci correspond à l'azote libéré par un fertilisant azoté pendant le temps de présence de la CIPAN ou de la culture dérobée.

Il appartient au producteur de l'effluent de fournir à l'utilisateur les données concernant sa composition (teneur en azote, coefficient d'efficacité).



*Si j'épands 30 t/ha de fumier de bovin bien décomposé à 7 kg d'azote/t dans lequel on estime que 15% de l'azote est efficace, j'apporte :  $30 \times 7 \times 0.15 = 32$  kg d'azote efficace,*

*Si j'épands 5 t/ha de fientes de volailles à 27 kg d'azote/t dans laquelle on estime que 50% de l'azote est efficace, j'apporte  $5 \times 27 \times 0.5 = 68$  kg d'azote efficace.*



# NOUVELLES CAPACITES DE STOCKAGE

Les éleveurs doivent revoir leurs capacités de stockage pour s'adapter aux allongements des périodes d'interdiction d'épandage.

Les **durées de stockage** sont maintenant fonction :

- des espèces,
- des durées de pâturage,
- du secteur géographique.

⚠ Pour les fumiers de litière accumulée, la durée de stockage est de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière.

Pour le Nord Pas de Calais on distingue ainsi **deux zones** :

- les régions herbagères du Boulonnais, de la Thiérache et du Hainaut,
- les régions de polyculture élevage qui reprennent toutes les autres régions naturelles.

## Capacités de stockage

		Boulonnais, Hainaut, Thiérache	Autres régions naturelles du Nord-Pas de Calais	Boulonnais, Hainaut, Thiérache	Autres régions naturelles du Nord-Pas de Calais
Espèces	Durée de pâturage	Type I		Type II	
Vaches laitières	moins 3 mois	5,5 mois	6 mois	6 mois	6,5 mois
	3 mois et plus	4 mois	4 mois	4,5 mois	4,5 mois
Vaches allaitantes	moins 7 mois	5 mois	5 mois	5 mois	5 mois
	7 mois et plus	4 mois	4 mois	4 mois	4 mois
Bovins l'engrais	moins 3 mois	5,5 mois	6 mois	6 mois	6,5 mois
	3 à 7 mois	5 mois	5 mois	5 mois	5 mois
	7 mois et plus	4 mois	4 mois	4 mois	4 mois
Porcs	-	7 mois		7,5 mois	
Volailles	-	-		7 mois	



Tout élevage doit posséder les capacités de stockage adaptées au calendrier d'épandage pour le **1<sup>er</sup> octobre 2016**.


**En cas de capacité forfaitaire insuffisante**, le recours à un calcul des capacités individuelles est possible (DEXEL). Dans ce cas, il sera possible de justifier des capacités inférieures au forfait à l'aide d'un bilan. Ce dernier, réalisé sur les deux dernières campagnes, confronte la production d'effluent avec les épandages réalisés conformément au calendrier d'épandage.

## Stockage du fumier en bout de champs

Les **fumiers de litières accumulées après 2 mois sous les animaux** (ou sur une fumière en complément pour atteindre les 2 mois) ont toujours le droit d'être stockés en bout de champs.

Ils doivent respecter les conditions de stockage suivantes :

- le fumier tient en tas et ne produit pas de jus latéral,
- il n'y a pas de mélange de produits aux caractéristiques différentes,
- le volume du dépôt reste adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices,
- les durées de stockage ne doivent pas dépasser 10 mois,
- le délai de retour sur un même emplacement est fixé à 3 ans.

 Un nouvel Arrêté pourrait remettre en cause ces modalités de stockage ou en définir de nouvelles.

Les **fientes de volailles séchées à plus de 65 % MS** peuvent être stockées en bout de champ à condition qu'elles soient recouvertes d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

## GESTION DE LA FERTILISATION AZOTEE

### Limitation de l'azote organique à 170 kg / ha de SAU

Un ratio de **170 kg d'azote organique/ha** est imposé en moyenne sur l'exploitation.


Le calcul de ce ratio est réalisé sur la **SAU**. Il concerne tous les fertilisants azotés d'origine animale : effluents d'élevage et produits transformés à base d'effluent d'élevage, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normalisés.

La quantité d'azote organique gérée sur chaque exploitation est évaluée en prenant en compte :

- la quantité d'azote produite par le cheptel,
- les échanges d'effluents avec un tiers (un bordereau d'échange devra être établi).

**Les effluents urbains et industriels ne sont pas comptabilisés pour le calcul de ce ratio.**

Cette limite s'applique sans préjudice de l'obligation de l'équilibre de la fertilisation à l'îlot cultural.

 Un nouvel Arrêté devrait confirmer que les exploitations 100% herbe ne sont pas concernées.

### Reliquat azoté sortie hiver

Une analyse de reliquat azoté sortie hiver est obligatoire pour toute exploitation ayant plus de 3 ha en zones vulnérables. Elle doit concerner un îlot cultural comportant au moins l'une des trois principales cultures exploitées en zones vulnérables.

### Analyses d'effluents et pesées des épandeurs

**Pour janvier 2016**, tout agriculteur épandant des effluents d'origine organique devra disposer d'une analyse de composition azotée par type de fertilisant et par unité de stockage.

Cette analyse devra être prise en compte dans le programme prévisionnel de fertilisation azotée.

Un calibrage des épandeurs devra être réalisé à la même échéance afin de déterminer leur charge utile.

## Fractionnement des apports azotés

Tout apport annuel prévu de plus de **120 unités d'azote minéral** doit être fractionné,

**SAUF :**

- pour maïs, betterave, pomme de terre, chicorée, choux fleur d'été,
- cultures sous couvert et légumes à cycle court (moins de 90 jours).

Ce fractionnement doit être constitué de 3 apports en blé et 2 pour les autres cultures (avec possibilité d'annuler un apport s'il ne s'avère pas nécessaire).

## Fertilisation azotée des légumineuses

Elle est interdite

**SAUF :**

- sur luzerne et sur les prairies d'association graminées légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation
- sur les cultures de haricots, de pois de conserve, de fève, l'apport d'azote minéral (type III) est toléré ; ainsi que l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis.

# ENREGISTREMENT DES PRATIQUES DE FERTILISATION

Les deux documents d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée organique (tout effluent confondu : urbain, industriel et agricole) et minérale, sont à compléter et à tenir à disposition de l'administration.

Il s'agit :

- du **plan prévisionnel de fumure azotée** à renseigner au plus tard pour le **30 avril**. Ce document, basé sur la méthode des bilans est décliné sur la base du référentiel régional,
- du **cahier d'épandage** qui doit être tenu à jour régulièrement. Les exploitants qui bénéficient d'une dérogation à l'implantation d'un couvert (cf. page 4) doivent désormais calculer un bilan azoté post-récolte sur la parcelle concernée, à intégrer dans le cahier d'épandage. Un modèle est disponible sur le site Internet de la Chambre d'agriculture.

Ces documents, conservés 5 années sur l'exploitation, sont à remplir par îlot cultural (y compris les parcelles non fertilisées et les prairies) et pour chaque campagne.



# ZAR : ZONES D' ACTIONS RENFORCEES

Depuis juillet 2014, la région Nord-Pas de Calais est concernée par les Zones d'Actions Renforcées. Sur ces territoires les règles des zones vulnérables s'appliquent et sont renforcées de contraintes supplémentaires, dans l'objectif de protéger la ressource en eau.

## ZAR localisées autour des captages sensibles aux nitrates

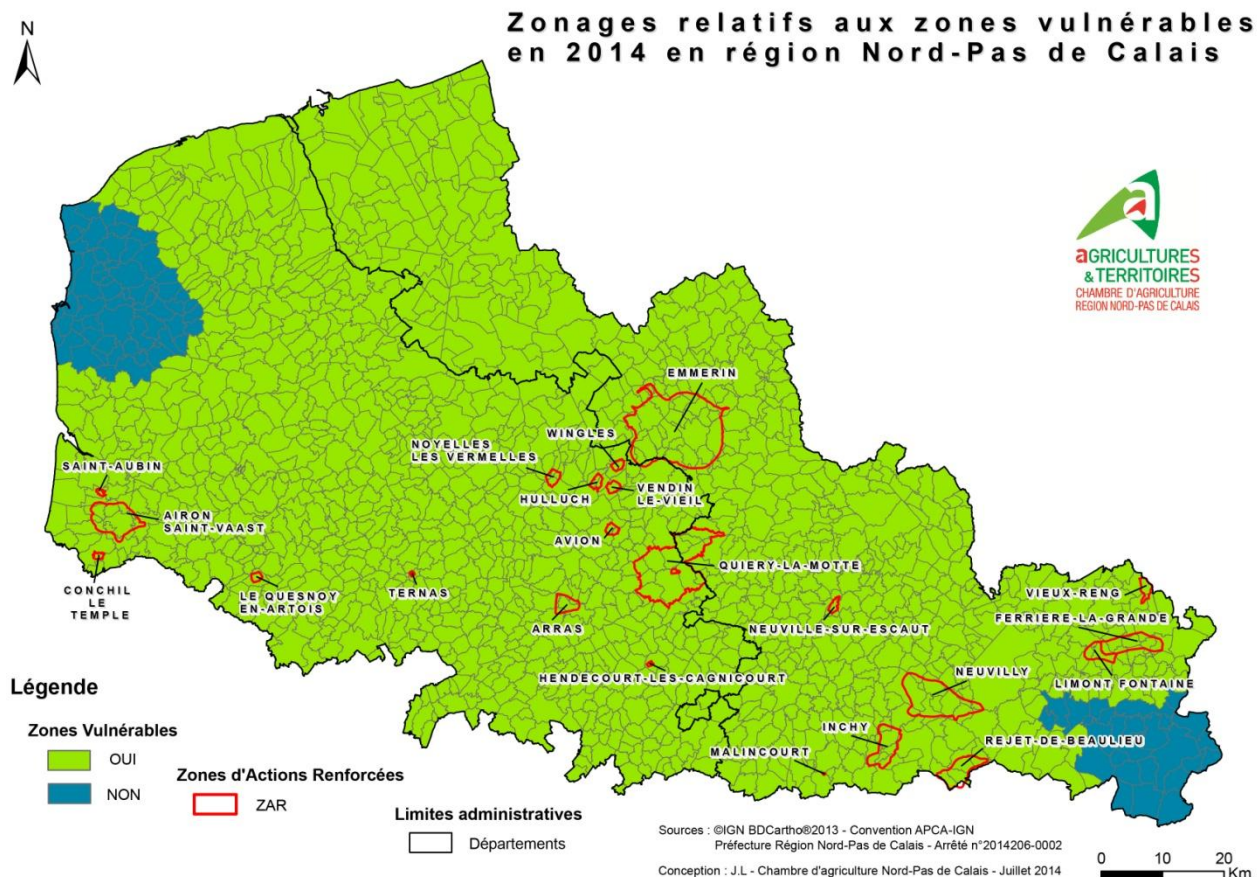
Les ZAR ont été définies autour de captages dont la teneur en nitrates de l'eau dépasse la norme de distribution, soit 50 mg/l. Quand elles sont définies, il s'agit des aires d'alimentation de ces captages, ce qui représente des périmètres assez vastes. A défaut, la ZAR correspond au périmètre de protection éloigné, ce qui délimite une zone plus restreinte. Parfois, toute la surface de la commune a été retenue.

### ZAR :

*Vous retrouverez les limites des ZAR sur le site :*

*[www.agriculture-npdc.fr](http://www.agriculture-npdc.fr)*

Ces ZAR couvrent 44 620 ha, soit approximativement 29 100 ha de SAU (3,5 % de la SAU de la région), 1 500 exploitations sont impactées par ces mesures renforcées. Elles touchent 87 communes du Nord (dont 18 communes en totalité) et 43 communes du Pas de Calais (dont 37 en totalité).



## Règles supplémentaires en ZAR

Outre les obligations en zones vulnérables, des mesures supplémentaires s'appliquent dans les parcelles situées, même partiellement, dans les ZAR.

Les agriculteurs doivent ainsi respecter les mesures suivantes :

- **deux analyses de reliquat azoté supplémentaires** doivent être réalisées chaque année. Ces analyses doivent concerner chacune des 3 principales cultures (hors prairies permanentes) dès qu'elles représentent chacune au moins 3 ha. Une dérogation est accordée si l'exploitation compte moins de 3 cultures en ZAR. Dans ce cas, les mesures de reliquat supplémentaires sont réalisées sur l'ensemble des cultures présentes en ZAR.


### Exemple :

**Cas 1** : vous n'avez qu'une seule parcelle en ZAR

- **c'est une terre labourable > 3ha : vous réalisez 1 reliquat en ZAR et 1 hors ZAR**
  - **c'est une terre labourable < 3ha**
  - **c'est une jachère ou une prairie**
  - **c'est une parcelle de maraîchage**
- } Vous réalisez un reliquat hors ZAR uniquement (cf. p 11)

**Cas 2** : vous avez au moins 2 parcelles (cultures ou conduites différentes) > 3 ha en terre labourable en ZAR : vous réalisez 2 reliquats en ZAR et 1 hors ZAR.

- La **destruction chimique des CIPAN et des cultures dérobées est interdite**. En cas d'infestation par les vivaces, une dérogation pourra être sollicitée auprès de la DDTM quand les techniques alternatives n'ont pas permis la maîtrise des vivaces. Sans réponse de l'administration au bout d'un mois, la demande est considérée comme rejetée.

 Un nouvel Arrêté pourrait remettre en cause cette possibilité.

Chaque exploitant, dès lors qu'il cultive au moins un îlot en ZAR :

- devra laisser **accès à ses parcelles et à ses stockages pour toute démarche de prélèvement de sol ou d'effluent organique** à des fins d'analyse par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou une collectivité. Il devra leur fournir les renseignements concernant le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage. Ces prélèvements n'entrent pas dans une procédure de contrôle, l'exploitant est informé au préalable.
- sera associé chaque année à **une demi-journée d'information et de conseil sur le pilotage de la fertilisation**, avec la Chambre d'agriculture et l'appui des organismes de conseil agricole.





[www.agriculture-npdc.fr](http://www.agriculture-npdc.fr)



**aGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
REGION NORD-PAS DE CALAIS

**Antenne Lille**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177  
59013 LILLE Cedex  
Tél. 03 20 88 67 00

**Antenne Arras**

56 avenue Roger Salengro  
BP 80039  
62051 SAINT-LAURENT BLANGY  
Cedex  
Tél. 03 21 60 57 57